

CONSTITUTIONS  
GÉNÉRALES  
DE LA  
CONGRÉGATION DES SŒURS DE LA CHARITÉ  
DE BESANÇON

LYON  
IMPRIMERIE EMMANUEL VITTE  
177, avenue Félix-Faure, 177

—  
1938

b) les aspirantes doivent appartenir à une famille honorable et être sans tares héréditaires ;

c) elles doivent être de forte constitution, sans défauts physiques notables, avoir l'instruction suffisante ou au moins les aptitudes requises pour bien remplir les devoirs de leur vocation ;

d) elles doivent avoir un caractère bon, docile, un jugement droit et ferme, et de solides dispositions à la piété.

6. Pour éviter l'entrée de sujets inaptes à la Congrégation, la Supérieure Générale, aussitôt reçue la demande écrite de l'aspirante, devra prendre des informations précises pour reconnaître si la vocation est sérieuse, si l'aspirante a les aptitudes physiques et morales requises par les Constitutions. Elle ne négligera pas d'interroger l'autorité ecclésiastique compétente par voie confidentielle et sous le secret.

7. L'aspirante acceptée doit, avant son entrée, présenter les documents suivants :  
a) Extrait de naissance ; Certificat de Baptême ;  
b) Certificat de Confirmation ;  
c) Attestation de l'Évêché ou du Curé de

la paroisse témoignant des bonnes qualités de celle qui désire se faire religieuse ;

d) Certificat de vaccination ;

e) Certificat médical de bonne santé et de saine constitution.

8. S'il s'agit de jeunes filles venant d'un collège, ou de noviciat, ou du postulat d'une autre congrégation religieuse, la Supérieure Générale demandera les lettres testamentaires de la Directrice du Collège ou des Supérieures de la Congrégation, comme l'impose le Droit canonique.

9. Tous ceux qui ont pu connaître les renseignements reçus, sont obligés de garder le secret tant sur les renseignements eux-mêmes que sur les personnes qui les ont fournis.

### CHAPITRE III

#### De la pension, du trousseau et de la dot.

10. La Supérieure Générale, avant l'admission, s'entendra avec les parents de la postulante sur la dot, la pension à payer pour le temps du postulat et deux années de

noviciat, et sur le trousseau que la postulante devra apporter.

11. Si la postulante ou la novice devait sortir de la Congrégation, pour n'importe quel motif, on lui rendra sa dot et, en plus, la partie de la pension comptée mensuellement qui n'a pas été employée, et tout ce qui n'a pas été usé du trousseau qu'elle avait apporté.

12. Si la postulante se trouvait dans l'impossibilité de verser ou de garantir la dot ou la pension demandée, mais si, par ses diplômes d'études, par ses qualités intellectuelles et morales, elle donnait l'assurance qu'elle sera un sujet utile à la Congrégation, la Supérieure Générale, avec voix délibérative de son Conseil, pourra accorder remise partielle ou totale de l'une et de l'autre.

Le sujet admis de la sorte, s'il a plus tard la faculté de disposer de biens personnels, se fera un devoir de remettre à la Communauté la somme qu'elle aurait pu d'abord exiger.

13. Après la profession, la Supérieure Générale, avec le consentement de l'Ordinaire, et d'accord avec son Conseil, placera, le cas échéant, la dot en titres sûrs, licites et de rapport.

Il est absolument défendu de dépenser la dot avant la mort de la Sœur, de quelque manière que ce soit, pas même pour construire une maison ou pour éteindre des dettes.

14. Les intérêts de la dot passent au profit de la Congrégation. Si la Sœur quitte la Communauté, pour n'importe quelle raison, on doit lui rendre intégralement sa dot, sans les revenus échus.

15. Si la Sœur professe passait à une autre Religion par indult apostolique, on remettra à cette Religion les revenus de la dot pendant la durée du nouveau noviciat ; puis, après la nouvelle profession, la dot elle-même.

16. La dot est irrévocablement acquise à l'Institut par le décès de la Sœur, alors même que celle-ci n'aurait fait que des vœux temporaires.

17. Cependant, si une novice mourait après avoir, pendant sa maladie, obtenu des Supérieures la permission de faire ses vœux, mais sans laisser de testament, la Communauté n'aurait pas droit à la dot.

## CHAPITRE IV

### Du Postulat.

18. Le postulat est le temps pendant lequel on éprouve les sujets avant leur entrée au noviciat, pour se rendre compte s'ils ont vraiment les qualités requises pour la Congrégation. Sa durée est de six mois et, d'ordinaire, on le passe dans la maison du noviciat.

19. Les postulantes n'assistent pas à tous les exercices spirituels de la Communauté, mais seulement aux prières vocales quotidiennes, à la sainte Messe, à la méditation du matin et du soir et aux examens de conscience.

20. La Maitresse aura grand soin que les postulantes :

a) acquièrent l'esprit de vraie piété ; s'exercent à la correction de leurs défauts, à l'abnégation de leur volonté et à l'esprit d'humilité et de sacrifice ;

b) qu'elles s'appliquent à l'observance régulière, apprennent par cœur exactement les prières de règle et se pénètrent de l'esprit de l'Institut.

men, il consignera son avis par écrit dans un registre dressé à cet effet ;

b) elles feront une retraite de dix jours et, avant la prise d'habit, elles feront une confession générale de leur vie, selon le jugement prudent du Confesseur ;

c) après la retraite, elles seront admises à la réception du saint habit et leur noviciat commencera. La veille de la cérémonie, la Supérieure Générale réunira celles qui sont admises, et leur fera connaître dans quels sentiments elles doivent recevoir et porter le saint habit religieux.

26. La vêture se fera selon les cérémonies d'usage. En revêtant le saint habit, les novices en biseront chaque partie, et conserveront cette pieuse pratique toute leur vie.

## CHAPITRE V

### Du Noviciat.

27. Le noviciat est le temps donné à la novice pour s'instruire des constitutions de la Congrégation, et à la Congrégation pour

21. Les heures qui ne seront pas consacrées aux exercices spirituels seront employées à l'étude ou à quelque autre occupation déterminée.

22. Pour les visites des parents, elles seront accompagnées au parloir par la Maitresse.

23. Vers la fin du postulat, la Supérieure Générale, après avoir interrogé la Maitresse des novices, réunira le Conseil et lui communiquera l'avis de la Maitresse et les autres informations opportunes ; et le Conseil décidera par vote délibératif de l'admission des postulantes au noviciat.

24. Si le vote n'était pas favorable, la Supérieure Générale a la faculté de prolonger le temps d'épreuve, non toutefois au delà de six mois. Si la postulante sait profiter du délai accordé, après une nouvelle délibération favorable du Conseil, elle sera admise au noviciat ; dans le cas contraire, elle sera renvoyée dans sa famille.

25. Les postulantes jugées aptes :

a) seront examinées sur leur vocation par l'Ordinaire ou son délégué, qu'on avertira au moins deux mois d'avance ; après l'exa-

s'assurer des bonnes dispositions et des aptitudes de la novice.

Le noviciat est placé sous la protection particulière de la Vierge Immaculée et de saint Joseph, maître spécial de la vie intérieure.

28. Sa durée est de deux années consécutives. L'année canonique, d'après le Droit Canon, doit se passer entièrement et sans interruption dans la maison du noviciat, sous peine d'invalidité de la profession. L'année compte du jour de la prise d'habit jusqu'au jour anniversaire inclusivement. L'Ordinaire pourra dispenser de trois mois de la seconde année du noviciat.

Pendant la seconde année, la novice pourra être envoyée, pour de graves raisons, dans les maisons particulières, afin de s'exercer dans la pratique des œuvres de la Congrégation, sous la direction et la surveillance de la Supérieure locale qui devra prendre à cœur sa formation religieuse. Mais elle devra rentrer à la maison du noviciat, selon les prescriptions du Code, pour se préparer à la profession religieuse.

29. L'année canonique est interrompue, et le noviciat devra être recommencé :

- a) lorsque la novice, renvoyée par les Supérieures, est sortie de la maison ;
- b) lorsqu'elle quitte la maison sans permission des Supérieures, dans l'intention de ne plus revenir ;
- c) lorsqu'elle a passé hors de la maison, quoique devant y rentrer, plus de trente jours, avec ou sans interruption, pour n'importe quel motif, même avec la permission des Supérieures.

30. — L'année canonique n'est pas interrompue si une novice est transférée par les Supérieures dans un autre noviciat de l'Institut.

Si la novice, avec la permission des Supérieures, ou dans un cas de force majeure, est restée hors de la maison du noviciat, sous l'obéissance des Supérieures, plus de quinze jours et moins de trente, même non continus, il faut et il suffit, pour la validité du noviciat, qu'elle supplée ce même nombre de jours ; si elle n'a pas passé plus de quinze jours, la Supérieure peut exiger qu'il y soit supplié, mais ce supplément n'est pas requis pour la validité.

31. Les novices assistent à tous les exercices de la Communauté, sauf au Chapitre

37. Avant les saints vœux, les novices devront revenir à la maison du noviciat, comme il a été dit, pour s'y préparer à la profession religieuse.

## CHAPITRE VI

### De l'habit de l'Institut.

38. Les Sœurs de la Charité porteront l'habit religieux tel qu'il est détaillé à la fin de ces Constitutions.

39. Personne ne doit se permettre, pour aucun motif, de le modifier ; on suivra exactement les indications données, soit pour la couleur, soit pour la qualité et la façon.

## CHAPITRE VII

### De la profession religieuse.

40. D'après le Droit canonique, pour la validité de la profession, il est requis :

- a) que celle qui la fait ait seize ans accomplis pour la profession temporaire, vingt et

de la coulpe, qui sera tenu séparément pour elles.

32. Le temps du noviciat sera appliqué avec soin à la formation de la novice dans l'esprit religieux, à l'étude des Constitutions, à l'oraison, à la correction des défauts, à l'acquisition des vertus.

33. On fera donner aux novices des leçons spéciales de religion, une ou deux fois par semaine, par un Prêtre approuvé par l'Ordinaire ; et tous les jours elles consaceront une demi-heure à l'étude du catéchisme.

34. Pendant l'année canonique, elles ne doivent pas être appliquées à des études proprement littéraires, scientifiques ou artistiques, ni être employées à des offices qui les empêchent de prendre part aux exercices obligatoires du noviciat.

35. Toutefois, ne sont pas défendus les répétitions et les exercices de musique, de chant, de littérature, de sciences, d'ouvrages manuels, faits dans le but d'entretenir des connaissances acquises, pourvu qu'il ne s'agisse pas de classes régulières.

36. Il est défendu aux novices de parler aux professes, sinon dans un cas de nécessité et avec permission.

en ans accomplis s'il s'agit de la profession perpétuelle ;

b) qu'elle soit admise à la profession par le Supérieur légitime d'après les Constitutions ;

c) qu'elle ait fait auparavant le noviciat valide aux termes du Droit ;

d) que la profession soit faite sans violence, ni crainte grave, ni dol ;

e) qu'elle soit exprimée en termes formels ;

f) enfin qu'elle soit reçue par le Supérieur légitime d'après les Constitutions, agissant par lui-même ou par son représentant.

41. Pour la validité de la profession perpétuelle, il est requis en outre qu'elle ait été précédée de la profession temporaire aux termes fixés par le Droit canonique.

42. La profession dans l'Institut comprend quatre vœux simples, à savoir : les vœux de pauvreté, chasteté, obéissance, et le vœu de service spirituel et temporel des pauvres.

43. La profession temporaire est renouvelable chaque année et dure six ans ; elle est suivie de la profession perpétuelle.

44. Les obligations imposées par les vœux temporaires sont les mêmes que celles des vœux perpétuels ; pour obtenir dispense de